

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

4ème Bureau  
ML/VR  
Poste n° 44.45

N° 96 - 3017 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation  
d'un dépôt de vieux véhicules  
à SALLES SUR MER  
à l'EURL EURO PIECES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée et complétée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 27 juillet 1995 par l'EURL EURO PIECES, représentée par M. Jean-Marc PYCARELLE, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de vieux véhicules et de récupération de pièces détachées sur la commune de SALLES SUR MER, Zone d'Activités de l'Aubépin ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 7 septembre 1995 et 23 juillet 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 23 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 décembre 1995 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1995 ouverte du 27 novembre 1995 au 26 décembre 1995 ;

VU la délibération des Conseils Municipaux de SALLES SUR MER et LA JARRIE en date des 12 décembre 1995 et 30 novembre 1995 ;

VU la lettre adressée le 11 septembre 1996 à M. PYCARELLE Jean-Marc, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1322 DIR1/B4 du 20 mai 1996 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 24 octobre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 1996 ;

VU la lettre du 14 octobre 1996 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que par lettre du 18 octobre 1996 l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur ledit projet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er**

L'EURL EURO-PIECES est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salles-Sur-Mer un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées dans la zone d'activités de l'Aubepin.

L'activité est classée en autorisation à la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

**2.1 - Emplacement**

Les installations seront implantées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Le bâtiment abritera une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, réservées au démontage et à la vidange des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels etc..... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers.

Le lavage des pièces s'effectuera à l'extérieur du bâtiment sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

**2.2 - Aménagement**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Le dépôt de véhicules hors d'usage sera masqué par une haie d'arbustes à feuillage persistant. Cette haie sera plantée avant la fin de l'année 1996.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires du dépôt.

Les véhicules hors d'usage seront mis sur parc après avoir été vidangés de tous leurs liquides.

La quantité de véhicules hors d'usage stockée dans l'établissement ne dépassera pas 400.

Ces véhicules seront rangés sur un seul niveau.

Le sol des emplacements spéciaux cités ci-avant sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc; récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### **2.3 - Prévention des nuisances**

#### *2.3.1 : bruit*

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être à l'intérieur du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### *2.3.2. : Pollution des eaux*

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement qui dessert la zone d'activité.

Les eaux de lavage des pièces seront traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, puis dans un filtre à sable vertical drainé.

Le regard de collecte en aval du filtre à sable sera aménagé pour permettre d'effectuer des prélèvements destinés au contrôle de la qualité de l'effluent épuré.

Les eaux résiduaires devront présenter les caractéristiques suivantes :

- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 120 mg/l (NFT 90101)
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (NFT 90203).

Le stockage des huiles moteurs usagées, des carburants et autres liquides de frein et de refroidissement sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche et devra résister à l'action physique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les batteries seront stockées sous abri sur une aire étanche résistante à l'attaque des acides et aménagée en rétention.

### *2.3.3 : Pollution de l'atmosphère*

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### 2.3.4 : Déchets

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, pour des déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets.
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- les huiles usagées seront exclusivement recueillies par les ramasseurs agréés dans le département de Charente-Maritime.

### 2.3.5 : Protection incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>.

Le magasin de montage et de stockage des pneumatiques sera séparé de l'atelier de démontage et du magasin de vente de pièces détachées par des murs coupe-feu de degré deux heures.

En outre, les éléments de construction du bâtiment seront en matériaux incombustibles.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera annuellement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des

installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il n'y aura pas, en activité normale, d'opération de découpage au chalumeau.

Si exceptionnellement une telle opération devait être effectuée, celle-ci ne pourra l'être qu'aux conditions suivantes :

- véhicules débarrassés de toutes matières combustibles et inflammables,
- emplacement à plus de 8 m de tout dépôt de produits combustibles ou inflammables,
- présence d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Il sera interdit de fumer à proximité des dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée à ces postes.

L'accès aux aires de stockage sera maintenu libre en permanence.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, l'exploitant devra installer :

- un extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 l dans le magasin de vente,
- un extincteur à CO<sub>2</sub> de 3 kg près du tableau électrique,
- un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg, un bac à sable avec pelle et un extincteur à CO<sub>2</sub> de 6 kg dans l'atelier,
- un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg dans la station de montage des pneus
- un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg et plusieurs bacs à sable avec pelles judicieusement répartis dans le parc de stockage.

Des consignes en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées en évidence sur les lieux de travail ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près du poste téléphonique.

### *2.3.6 : Rongeurs - insectes - désherbage*

Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le désherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

#### ***2.4 - Dispositions générales***

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

### **ARTICLE 3**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 *modifié*.

### **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 5**

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

### **ARTICLE 6**

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre site.

**ARTICLE 9 :**

Dès que l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

**ARTICLE 10 :**

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de SALLES SUR MER par les soins de M. le Maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Maire de SALLES SUR MER,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
  - au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
  - au Directeur Départemental de l'Équipement,
  - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - au Directeur Agence Loire-Bretagne, Avenue de Buffon (45100) ORLEANS LA SOURCE
  - au Maire de LA JARRIE
- et - à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire de VERINES.



ROCHELLE, le 24 OCT. 1996  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

André HOREL